

ART. VII. — Les épreuves écrites peuvent durer six heures chacune.

La durée des épreuves orales est telle que chaque candidat est interrogé à raison d'environ 10 minutes pour un cours d'un terme, 20 minutes pour un cours de deux termes, 30 minutes pour un cours de trois termes, etc.

ART. VIII. — Les épreuves orales embrassent généralement toutes les matières de l'enseignement de la Faculté. Les élèves qui se destinent au Notariat ne sont pas obligés de répondre sur la Procédure.

ART. IX. — Les épreuves sont dirigées et appréciées par un jury dont les membres, au nombre de quatre au moins, doivent être Professeurs, Docteurs ou Agrégés de la Faculté.

ART. X. — Pour chacune des épreuves écrites, tous les membres du jury écrivent, sur des cartes semblables, chacun les sujets qu'il juge convenables, de manière cependant que l'ensemble des matières d'une même carte n'exige pas un travail de plus de six heures, et un des candidats peut être invité à venir tirer une de ces cartes. La série de questions qui s'y lit devient l'objet du travail de tous les candidats.

ART. XI. — Le travail des candidats est apprécié dans une assemblée de tous les membres du jury, qui se réunissent pour cela à leur commodité et qui appliquent à chaque composition écrite l'une des six notes *très-bien, bien, assez bien, ou suffisant, médiocre, mal, très-mal*. Ce jugement se fait à la majorité des voix, et, en cas de partage égal, le Professeur de la matière sur laquelle le candidat a composé, ou, en son absence, celui qui a posé la question, a voix prépondérante.

ART. XII. — Pour les épreuves orales, auxquelles ne sont admis que les candidats dont les épreuves écrites ont été jugées au moins suffisantes, les membres du jury se servent d'un programme dans lequel toutes les matières de l'examen sont indiquées sommairement et dont toutes les propositions sont numérotées. Les membres du jury ne peuvent interroger le candidat que sur les matières du programme correspondant aux numéros que le sort leur assigne.

Tant que le programme ci-dessus mentionné ne sera pas fait